

8. Jan. 1942



Légation de Suisse

en

Roumanie

Bucarest 3, le 23 décembre 1941.

STRADA PITAR MOS 12

RÉF. No IV-A-7/XII-B-1.

PRIÈRE DE RAPPELER LE NUMÉRO DANS LA RÉPONSE

POLITISCHES DEPARTEMENT
30. DEZ. 1941 180 156
REF B 44.330

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Depuis quelque temps déjà, j'observe que la Police Fédérale des Etrangers exige des Roumains qui désirent se rendre en Suisse un certificat d'origine "aryenne". D'autre part, de nombreuses autorités suisses délivrent couramment des attestations déclarant que M. X. ou Y. est "Aryen" (quelques scribes disent même "Arien", ce qui tendrait à faire croire que l'hérésie d'Arius est très répandue dans notre pays).

Je comprends fort bien que l'administration dirigée par M. Baechtold refuse d'ouvrir nos frontières à des Israélites étrangers dont le retour dans leur pays ou le passage sur le territoire d'un autre Etat n'est pas absolument assuré. Qu'elle demande aux intéressés, ressortissants de pays où fleurit l'antisémitisme, de prouver qu'ils ne sont pas considérés comme Juifs par les autorités de l'Etat auquel ils ont le malheur d'appartenir, rien de plus naturel. Ce qui choque, en l'espèce, (et plus encore dans l'usage interne), c'est l'emploi du mot "aryen".

Inutile de rappeler que, du point de vue scientifique et malgré les parentés constatées par les philologues entre le zend ou le sanscrit et plusieurs langues européennes modernes, il est impossible de prouver une commu-

A la Division des Affaires Etrangères
du Département Politique Fédéral,

B e r n e .

M. Faldtcher
M. de Wack
M. Naphtali
2. 1. 42.
Aiches
affo.



nauté de race entre un quelconque de nos contemporains et ses ancêtres présumés, les Aryas de l'Oxus.

En outre, le mot "aryen", employé (sans guillemets) par une administration suisse, donne à penser que cette expression est chez nous d'un usage courant et que nous acceptons comme une vérité acquise les théories racistes dont elle est désormais inséparable. Or, je me plais à espérer que ces doctrines, condamnées par les anthropologues les plus éminents, le sont aussi par la conscience de notre peuple.

Comme vous le savez, j'ai réussi à obtenir du gouvernement roumain qu'aucune des lois d'exception promulguées contre les Juifs de Roumanie ne soit appliquée à des citoyens suisses. A cet effet, j'ai usé des arguments suivants : 1^o/ article 4 de la Constitution Fédérale : "Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles"; 2^o/ les droits que la Convention roumano-suisse d'établissement du 19 juillet 1933 accorde en Roumanie à nos compatriotes valent, sans restriction ni réserve, pour tous les Suisses.

J'ai fait comprendre au cabinet de Bucarest que la notion d'"origine ethnique", telle qu'elle est admise dans le royaume danubien, n'existe pas en Suisse. J'ai demandé que nos ressortissants ne soient astreints sous aucun prétexte à s'expliquer sur leur "origine ethnique" et l'on m'a donné gain de cause. Il importait d'éviter qu'un Suisse soit considéré, d'après la langue qu'il parle, comme uni par des liens politiques à tel ou tel

Etat étranger (ce qui est le cas, en Roumanie, pour les minoritaires allemands et magyars).

Dans ces conditions, je ne saurais user, dans mes rapports avec les étrangers qui sollicitent des visas de passeports, de formules équivoques. Or, l'emploi du mot "aryen" peut engendrer des malentendus en donnant à entendre que les précautions prises à l'égard des Juifs par l'administration fédérale sont la conséquence d'un préjugé hostile, alors qu'elles nous sont imposées par l'attitude de certains pays qui cherchent à se débarrasser par tous les moyens de leurs ressortissants israélites.

Je vous serais donc reconnaissant de vouloir bien examiner, de concert peut-être avec la Chancellerie Fédérale, s'il n'y aurait pas lieu d'adresser une circulaire à toutes les autorités compétentes aux fins d'obtenir : 1^o/ qu'elles s'abstiennent d'établir des "certificats d'aryanisme" ("arischer Abstammung"), mais se contentent de déclarer que ni la personne qui sollicite cette attestation ni ses ascendants n'appartiennent ou n'ont appartenu à une communauté israélite; 2^o/ qu'elles n'exigent pas des étrangers qui demandent des visas de passeport de prouver qu'ils sont "aryens", mais bien qu'ils "ne sont pas considérés comme Juifs par les autorités du pays auquel ils appartiennent" (peu importe quelle forme les administrations étrangères donneront à la réponse : ce qu'il convient d'éviter, c'est que la question soit posée par les autorités suisses d'une

4)

manière contraire à nos conceptions juridiques et à nos traditions morales).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

P. Durand

P.S. - Je trouve l'expression "arische Abstammung" dans une récente circulaire du Département Fédéral de Justice et Police, ce qui me paraît être un comble ("Kreis-schreiben des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements an die kantonalen Aufsichtsbehörden für das Zivilstandswesen, vom 20. November 1941").

Pw.